



Arrêt

**n° 70 293 du 21 novembre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.-P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié. En effet, vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu le 12 avril 2011 et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation.

Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs votre comportement fait montre d'un désintérêt pour la procédure d'asile incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection

subsidaire et avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête. »

2. L'examen du recours

2.1 L'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») est rédigé dans les termes suivants :

« La reconnaissance [...] du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire peut être refusée (sic) à l'étranger [...] qui ne se présente pas à la date fixée dans la convocation et ne donne pas de motif valable à ce sujet dans les quinze jours suivant cette date [...]. »

Quant à l'article 57/8, alinéa 1^{er}, de la même loi, il dispose de la manière suivante :

« Sans préjudice d'une notification à personne, les convocations [...] peuvent être envoyées par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou son délégué, au domicile élu visé à l'article 51/2, sous pli recommandé à la poste [...]. »

2.2 La partie requérante soutient qu'elle n'a pas reçu la lettre recommandée que la partie défenderesse prétend avoir envoyée le 12 avril 2011 à son domicile élu pour l'inviter à comparaître à l'audition du 26 avril 2011 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »).

2.3 Il ressort du dossier administratif (pièce 15) que, par courrier du 24 novembre 2009, la partie requérante a communiqué à la partie défenderesse son dernier domicile élu, à savoir « Avenue de la Réforme, 63 à 1083 GANSHOREN », et que ce pli porte un cachet de réception au Commissariat général portant la date du 26 novembre 2009.

2.4 Or, la lettre du 12 avril 2011 convoquant la requérante à l'audition du 26 avril 2011 au Commissariat général (dossier administratif, pièce 14) lui a été envoyée par porteur audit Commissariat général, qui était son précédent domicile élu, d'une part, et à une adresse qui correspond en réalité à sa résidence et pas à son domicile élu, à savoir « Avenue Van Overbeke, 247/1 à 1083 GANSHOREN », d'autre part. Conformément aux informations légales du Registre national (dossier de la procédure, pièce 2), ces deux adresses, « Avenue de la Réforme, 63 à 1083 GANSHOREN » et « Avenue Van Overbeke, 247/1 à 1083 GANSHOREN », correspondent d'ailleurs respectivement au domicile élu de la requérante et à sa résidence.

2.5 Il apparaît ainsi que la partie défenderesse n'a pas envoyé la convocation à la requérante à son domicile élu en violation de l'article 57/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. La requérante, qui n'a pas été régulièrement convoquée, ne s'est donc pas présentée à l'audition fixée au 26 avril 2011 et dès lors n'a pas été entendue par le Commissariat général.

2.6 Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (X) rendue le 25 mai 2011 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un novembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE